

<b>Demande déposée le 19 décembre 2023 - Complétée le</b>		<b>N°DP 11076 23 00232</b>
Par :	<b>SARL GS MECA</b>	<b>Surface de plancher : 0 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>21 Route de Pexiora 11400 CASTELNAUDARY</b>	
Représenté par :	<b>Monsieur Bertrand BASTIEN</b>	<b><u>Destination</u> : Rénovation des façades sur le bâtiment industriel existant, création d'une clôture et pose d'un totem</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante Clôture</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>21 Route de Pexiora 11400 CASTELNAUDARY</b>	
Références cadastrales :	<b>AK382</b>	

**Le Maire,**

VU la déclaration préalable susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 22/12/2023,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U3**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU les pièces complémentaires reçues le 15 janvier 2024,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 janvier 2024,

**Considérant :**

- Le projet tel que présenté consistant en la rénovation des façades sur le bâtiment industriel existant, création d'une clôture et pose d'un totem,
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,
- L'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme : "*Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du patrimoine* »,
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France pour les motifs suivants (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :  
« 1) *Le projet tel que présenté est de nature à porter atteinte à la cohérence du Site patrimonial remarquable, par la modification proposée de la façade qui est en opposition avec la logique architectonique du bâtiment existant et le choix des teintes qui vient banaliser le lieu.*  
*(2) Pour y remédier, il convient au contraire de conserver la volumétrie et de la mettre en valeur. Par ailleurs, le dossier doit présenter le dessin précis des nouvelles menuiseries, à une échelle significative.*  
*(2) L'architecte des Bâtiments de France, ou son représentant, se tient à la disposition du demandeur pour l'accompagner dans son projet, lors de l'une de ses permanences mensuelles en mairie de Castelnaudary »,*

**Article Unique** : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire  
Par réception de Préfecture  
Le :  
Et par publication  
Le :  
Et par notification  
Le :

Castelnaudary, le 2 février 2024



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Bertrand BASTIEN-SARL GS MECA

Le : 8 février 2024

Signature de l'intéressé(e),

SVE

**AFFICHAGE LE**

**08 FEV. 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

**Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).